



STATUTS

Fondée en 1895

- I. **Nom, but et siège de la société**
- II. **Membres**
- III. **Cotisations**
- IV. **Droits et obligations des membres**
- V. **Organisation de la société**
- VI. **Sanctions**
- VII. **Assemblées**
- VIII. **Comité**
- IX. **Vérificateurs des comptes**
- X. **Révision de statuts**
- XI. **Arbitrage**
- XII. **Dissolution de la société**
- XIII. **Dispositions finales**

Dans un souci de simplification de lecture, seule la forme masculine a été utilisée.

I. Nom, but et siège de la société

Article Premier

La «Société Nautique Etoile» (SNEB) fondée à Bienne en 1895, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Elle a pour but le développement du sport de l'aviron.

Elle est politiquement et religieusement neutre.

Elle admet l'existence de groupements de nature à favoriser les relations d'amitié entre les membres. L'accord de l'assemblée générale est nécessaire pour la création de groupements dont les statuts reposent sur ceux de la société mère.

Art. 2

La société a son siège à Biel/Bienne et est affiliée à la Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron, la FSSA.

Art. 3

Les couleurs de la SNEB sont le bleu et le blanc.

II. Membres

Art. 4

La société se compose de:

- membres juniors
- membres jeunes actifs
- membres actifs
- membres soutien actif
- membres d'honneur
- membres passifs

Art. 5

Les formalités d'admission requièrent les conditions suivantes:

- une demande écrite au comité de la SNEB. Pour les mineurs, l'accord écrit du représentant légal est requis
- l'acceptation des statuts et règlements de la SNEB existants ou futurs
- savoir nager et être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.

L'assemblée générale statue sur la demande d'admission, sur préavis du comité. Elle peut la refuser sans indication de motif.

Art. 6

Membres juniors :

Seuls les jeunes âgés de 11 ans au moins et qui n'ont pas atteint la majorité légale au 1er janvier de l'année courante peuvent être admis dans la Société en qualité de membres juniors.

Art. 7

Membres jeunes actifs :

Est membre jeune actif celui qui a 18 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année courante.

Art. 8

Membres actifs :

Est membre actif celui qui a 24 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année courante.

Art. 9

Membres soutien actif :

Est membre soutien actif celui qui ne pratique pas régulièrement l'aviron (max. 5 sorties en Suisse) par an et qui participe à la vie de la société.

Art. 10

Membres d'honneur :

Les membres qui ont bien servi la cause de l'aviron et ayant rendu des services particuliers à la société peuvent être nommés membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 11

Membres passifs :

Toute personne désirant soutenir financièrement la société ou s'intéressant au sport de l'aviron sans le pratiquer peut être reçue en cette qualité de membre.

Art. 12

Toute demande de démission ou de changement de statut doit être adressée par écrit au comité avant l'assemblée générale.

Un membre démissionnaire ne peut formuler aucune réclamation sur le patrimoine de la société et perd ses droits à l'actif de celle-ci.

III. Cotisations

Art. 13

Les cotisations et la finance d'entrée constituent les principales ressources de la société.

La finance d'entrée pour les membres est fixée par l'assemblée générale. Les membres passifs ne paient pas de finance d'entrée.

Art. 14

Les membres de la SNEB paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation est due un mois après l'assemblée générale annuelle.

Art. 15

Réductions de cotisations :

Une réduction de fidélité est accordée à partir de 25 ans de statut actif.

Une réduction de famille est accordée dès que 2 membres juniors, jeunes actifs ou actifs habitent sous le même toit.

Le cumul des réductions de fidélité et de famille n'est pas possible. Aucune réduction n'est accordée aux autres catégories.

Les réductions de cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

IV. Droits et obligations des membres

Art. 16

Les membres jouissent du patrimoine de la société.

Les obligations financières des membres sont limitées au paiement de la cotisation annuelle. Leur responsabilité financière pour les dettes non couvertes par la fortune sociale est exclue.

Art. 17

Les règles concernant la pratique de l'aviron sous les couleurs de la société sont définies dans un document spécifique établi par le comité.

On demande à chaque membre de participer aux manifestations afin d'accroître l'intérêt de la vie de la société.

Art. 18

Excepté les membres passifs, tous les membres ont le droit d'entreposer, à leurs risques et périls, une embarcation privée, dans les locaux de la société en fonction des places disponibles, moyennant une indemnité fixée par l'assemblée générale.

V. Organisation de la société**Art. 19**

Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

VI. Sanctions**Art. 20**

Tout membre qui viole ses obligations peut être exclu par décision d'une assemblée générale sur préavis du comité sans indication de motifs.

Art. 21

L'exclusion ne délie pas l'intéressé de ses obligations financières envers la société. Il doit sa part de cotisation pour l'exercice en cours.

VII. Assemblées**Art. 22**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.
Elle contrôle l'activité du comité.

Art. 23

Une assemblée générale, au moins, a lieu au cours du premier trimestre de l'année, elle est convoquée par écrit.

Art. 24

En outre, le comité convoque les membres en assemblée générale :

- a) quand il le juge nécessaire.
- b) si le cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Art. 25

Les assemblées générales se composent de tous les membres.

Les membres passif peuvent prendre part aux délibérations mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 26

Toute assemblée générale, pour être régulière, doit être convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 27

Toute assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité.

Art. 28

En principe, l'assemblée générale prend les décisions à main levée. Toutefois, les votations au bulletin secret peuvent se faire sur demande de l'un des membres présents ou sur décision du comité.

Art. 29

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions ne sont valables que si elles sont ratifiées par la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 30

En cas d'égalité de voix dans une votation, le vote du président sera prépondérant ou celui-ci peut décider de reporter la décision.

VIII. Comité

Art. 31

La société est administrée par un comité, rééligible chaque année par l'assemblée générale, il se compose du :

- président
- caissier
- secrétaire

ainsi que de tous les autres postes techniques et administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la société.

Art. 32

Les non-membres, membres juniors et passifs, ne sont pas éligibles au comité.

Art. 33

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres le constituant.

Art. 34

En cas d'égalité de voix dans une votation, le vote du président sera prépondérant ou celui-ci peut décider de reporter la décision.

Art. 35

Les attributions du comité sont:

- veiller à l'application des statuts et des règlements
- la direction des affaires courantes
- la préparation des assemblées générales
- l'application des décisions prises par les assemblées générales
- l'étude des questions à présenter aux assemblées générales
- la gestion des finances
- la représentation de la SNEB auprès de la FSSA et toutes autres associations.

Art. 36

En principe, le travail effectué par des membres ou des tiers ne donne pas droit à rémunération.

Art. 37

Le comité peut exiger des personnes ayant causé des dégâts au matériel ou aux bâtiments une participation aux frais de réparation ou de remplacement.

Art. 38

Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année et présentés à l'assemblée générale.

Art. 39

Les tâches des postes du comité sont gérées par un cahier des charges, établi par ce dernier.

IX. Vérificateurs des comptes

Art. 40

Deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale. Ils présentent à celle-ci un rapport écrit sur la tenue des comptes. Ils recommandent l'acceptation ou le rejet des comptes sous leur propre responsabilité.

X. Révision de statuts

Art. 41

Le projet de modification doit être envoyé avant l'assemblée générale aux membres ayant le droit de vote. Il ne peut être accepté qu'à la majorité des membres présents.

XI. Arbitrage

Art. 42

Tout litige entre les membres ou entre la société et ceux-ci, impossible à régler à l'amiable par le comité, sera soumis à l'arbitrage du comité de la FSSA.

XII. Dissolution de la société

Art. 43

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres de la société ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité convoque, dans les deux mois et moyennant un

préavis de quinze jours, une seconde assemblée générale ayant le même objet. La dissolution de la société est alors prise à la majorité des membres présents. Il en est de même des autres décisions complémentaires.

L'assemblée générale ne compte que ce point à l'ordre du jour.

Art. 44

Après le règlement des dettes, l'assemblée générale attribue l'actif restant à la FSSA.

XIII. Dispositions finales

Art. 45

Tous les cas non prévus par les présents statuts ou règlements de la société sont étudiés par le comité et présentés à l'assemblée générale.

Art. 46

Les présents statuts abrogent tous statuts antérieurs.

Ainsi adoptés à Bienne, en assemblée générale, et mis en vigueur au 10 mars 2017.

Au nom de la Société Nautique Etoile Bienne



Le président:



La secrétaire: